Les ressources du CDG 32

CARRIÈRES

Le cumul d’emplois

Fiche pratique

Cumul d'activités

I – LE PRINCIPE GENERAL

Les art. L. 123-8 code général de la fonction publique, R 123 et R124 du CGFP relatifs aux contrôles déontologiques dans la fonction publique encadre les possibilités de cumul d'activité. Il précise les modalités d'application de l'ensemble des dispositions issues de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019.

Les fonctionnaires et les agents contractuels consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle à leurs tâches ; ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit (art. L. 121-3 code général de la fonction publique et art. L. 123-1 code général de la fonction publique).

Des règles spécifiques sont cependant prévues pour les agents occupant un emploi à temps non complet pour une durée inférieure ou égale à 70% de la durée légale du travail : voir III).

Les agents placés en congé de maladie ou en congé annuel, notamment, sont tenus de respecter les règles de cumul, sous peine d'en être sanctionnés.

Le régime de cumul ne s'applique pas aux agents en position de congé parental, tant que l'activité exercée est compatible avec l'objet même du congé parental.

II – LES ACTIVITES INTERDITES

Sont interdites les activités privées suivantes (art. L. 123-1 code général de la fonction publique) :

- **La création ou la reprise d'une entreprise**, immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou affiliée au régime des régime du micro-entrepreneur, lorsque l'agent occupe un emploi à temps complet et exerce ses fonctions à temps plein (voir V)
- **La participation aux organes de direction de sociétés** ou d'associations à but lucratif Serait considéré comme participant à de tels organes de direction (circ. min. n°2157 du 11 mars 2008) un agent public qui soit aurait la qualité de gérant, même associé (société de personnes, société anonyme à responsabilité limitée), soit serait membre d'un organe collégial de direction (de premier degré, comme le conseil d'administration ou le conseil de surveillance dans une société anonyme, ou de second degré, comme le directoire, désigné par les membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance).
- Le fait de **donner des consultations**, de procéder à des **expertises** et de **plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique**
- La **prise ou la détention**, directement ou par personnes interposées, **d'intérêts** de nature à compromettre l'indépendance de l'agent, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière

- **Le cumul** d'un emploi permanent à **temps complet** avec un ou plusieurs autres emplois permanents **à temps complet.**

III – LES DEROGATIONS

1- Activités possibles sans autorisation pour les agents publics à temps complet ou non complet

- **La production des œuvres de l'esprit** (au sens des articles L. 112- 1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle) s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives aux droits d'auteur des agents publics, et des obligations de secret professionnel et de discrétion professionnelle qui leur incombent.

- Les **personnels enseignants**, techniques ou scientifiques des **établissements d'enseignement** et les personnes pratiquant des **activités à caractère artistique** peuvent exercer une **profession libérale** découlant de la nature de leurs fonctions.

- Exercer à titre accessoire les fonctions **d'agent recenseur**, par dérogation aux règles de droit commun en matière de cumul (art. 156 V LO2002-276)

- Bénéficier d'un **contrat "vendanges"** de droit privé à durée déterminée (art. L. 718-6 du code rural et de la pêche maritime)

- Remplir les **fonctions de syndic de la copropriété** au sein de laquelle ils sont eux-mêmes propriétaires ; cette activité n'est pas considérée comme activité privée lucrative, à condition qu'elle ait un caractère occasionnel et qu'elle soit compatible avec l'exercice de l'emploi (quest. écr. AN n°18407 du 14 juil. 1979)

- **Les architectes** qui ont la qualité soit de fonctionnaire, soit d'agent contractuel employé à temps plein. Ils peuvent exercer à titre individuel, sous forme libérale, lorsque leur statut ou leur contrat ne l'interdit pas, des **missions de conception et de maîtrise d'œuvre.**

2- Cumul d'activités temporaires possibles sur déclaration pour les agents publics à temps complet ou non complet

Pour une durée maximale d'un an à compter du recrutement ; elle peut être **prolongée pour une durée maximale d'un an** (art. L. 123-4 code général de la fonction publique) :

- **Un dirigeant de société ou d'association** à but lucratif **peut**, tout en continuant à exercer son activité privée, **être recruté en qualité de fonctionnaire**, s'il est lauréat de concours, ou en qualité d'agent contractuel. L'interdiction faite aux agents publics d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative, ainsi que l'interdiction de participer à l'organe de direction d'une société ou d'une association à but lucratif, ne leur sont alors pas applicables (art. L. 123-4 code général de la fonction publique).

Toutefois, **cette poursuite d'une activité privée doit être compatible avec les obligations de service.** Elle ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance, à la neutralité du service ou aux principes déontologiques, ni placer l'agent dans une situation de prise illégale d'intérêts (R. 123-3 du CGFP).

3- Cumul d'activités d'un agent public à temps non complet effectuant jusqu'à 24h30

Les agents occupant un emploi à temps non complet dont la durée de service hebdomadaire n'excède pas 70% de la durée légale du travail peuvent exercer une activité privée lucrative à titre professionnel (art. L. 123-5 code général de la fonction publique).

L'activité doit avoir lieu en dehors des obligations de service de l'agent. Elle doit être compatible avec celles-ci et avec les fonctions exercées ou l'emploi occupé (R 123-5 du CGFP).

L'autorité territoriale informe l'agent de cette possibilité et des modalités de présentation de la déclaration (R 123-5 du CGFP).

Cette possibilité est également ouverte aux agents bénéficiaires d'un contrat de droit privé en application des articles 34 et 35 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (art. L. 123-5 code général de la fonction publique). Sont concernés les agents exerçant des fonctions du niveau de la catégorie C dans les domaines de l'entretien, du gardiennage et de la restauration, qui bénéficient d'un contrat à durée indéterminée en application des deux articles précités (qui ont tiré les conséquences de la jurisprudence "Berkani" : TC 25 mars 1996 n°3000).

Étapes à suivre :

1. Une déclaration écrite de cumul d'activités doit être transmise par l'agent à l'autorité territoriale dont il relève (art. L. 123-6 code général de la fonction publique). Elle précise la nature de l'activité privée, ainsi que, le cas échéant, la forme et l'objet social de l'entreprise, son secteur et sa branche d'activités (art. 9 décr. n°2020-69 du 30 janv. 2020).

2. L'agent qui relève de plusieurs autorités est tenu d'informer par écrit chacune d'entre elles de toute activité qu'il exerce auprès d'une autre administration ou d'un autre service relevant de l'une des trois fonctions publiques (R 123-6 du CGFP).

3. À tout moment, l'autorité compétente peut s'opposer au cumul d'activités si l'intérêt du service le justifie, si les informations fournies pour obtenir l'autorisation sont erronées ou si le cumul s'avère incompatible avec les fonctions exercées ou l'emploi occupé par l'agent (R 123-2 du CGFP).

4- Cumul d'activités possible d'un agent public à temps complet ou non complet exerçant une activité accessoire listée

Les agents publics peuvent être autorisés à exercer à titre accessoire une activité, lucratives ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette activité est compatible avec leurs fonctions, n'affecte pas leur exercice, et ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service (art. L. 123-7 code général de la fonction publique et (R 123-7 du CGFP).

Rappel :

L'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service de l'agent (R 123-10 et 11 du CGFP).

Cette activité peut être exercée sous le régime du micro-entrepreneur.

La notion d'activité accessoire doit être entendue comme une action limitée dans le temps, qui peut être occasionnelle ou régulière : mission, vacation, expertise, conseil, formation… (quest. écr. AN n°18161 du 4 mars 2008).

Le caractère accessoire doit être apprécié à la lumière de trois éléments (circ. min. n°2157 du 11 mars 2008) :

- L'activité envisagée
- Les contraintes et sujétions particulières
  Les conditions d'emploi de l'agent

Ainsi, une même activité peut présenter un caractère accessoire pour un agent à mi-temps, mais pas pour un agent à temps plein (quest. écr. AN n°18161 du 4 mars 2008).

Le cumul est possible à condition que l'activité rentre dans les activités listées ci-dessous :

- **Expertise ou consultation**, sauf dans les litiges intéressant une personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, relevant du secteur concurrentiel (activité interdite en application de l'art. L. 123-1 code général de la fonction publique)
- **Enseignement et formation,**
- **Activité à caractère sportif ou culturel,** y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire,
- **Activité agricole** dans une exploitation constituée ou non sous forme sociale,
- **Activité de conjoint collaborateur** au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale,
- **Aide à domicile** à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire de PACS ou à son concubin, permettant à l'agent de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide,
- **Travaux de faible importance** réalisés chez des particuliers,
- **Activité d'intérêt général** exercée auprès d'une personne publique ou d'une personne privée à but non lucratif,
- **Mission d'intérêt public** de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger.

Toutes ces activités accessoires peuvent être exercées sous le régime du micro-entrepreneur ou sous tout autre régime (art. L. 123-7 code général de la fonction publique et (R 123-8 du CGFP).

Les deux activités suivantes ne peuvent être exercées que sous le régime du micro-entrepreneur (R 123-8 du CGFP) :

- Services à la personne
- Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent.

Étapes à suivre :

Le cumul est subordonné à la délivrance **d'une autorisation** par l'autorité dont relève l'intéressé qui devra préciser :

1. L'identité de l'employeur ou la nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité envisagée
2. La nature, la durée, la périodicité et les conditions de rémunération de l'activité.

5 L 'autorisation de cumul avec la conduite d'un véhicule de transport scolaire ou assimilés (expérimentation)- agent public à temps complet ou non complet

A titre expérimental pour une durée de trois ans à compter du 30 décembre 2022, *les agents publics peuvent être autorisés à exercer à titre accessoire la conduite d'un véhicule affecté aux services de transport scolaire ou assimilés (art. 1er décr. n° 2022-1695 du 27 déc. 2022).*

L'exercice de cette activité ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service d'affectation de l'agent et ne doit pas le mettre dans une situation de prise illégale d'intérêts (art. 2 décr. n° 2022-1695 du 27 déc. 2022).

Étape à suivre :

Le cumul est subordonné à la délivrance **d'une autorisation** par l'autorité dont relève l'intéressé

6 Création ou reprise d'une entreprise- agent public à temps complet

Un agent à temps complet qui souhaite créer ou reprendre une entreprise peut demander à bénéficier d'une autorisation de service à temps partiel (art. L. 123-8 code général de la fonction publique).

1- Demande de temps partiel

L'agent demande, par écrit, une autorisation de service à temps partiel à l'autorité territoriale, d'au moins 50 %, pour créer ou reprendre une entreprise ou une activité libérale (art. L. 123-8 code général de la fonction publique et art. 16 décr. n°2020-69 du 30 janv. 2020).

La demande doit être présentée au moins trois mois avant la date de création ou de reprise de cette entreprise ou avant le début de cette activité (R 123-14 et 16 du CGFP).

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail (art. L. 123-8 code général de la fonction publique).

2- Durée de l'autorisation du temps partiel

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée pour une durée maximale de trois ans à compter de la création, de la reprise de l'entreprise ou du début de l'activité libérale. Elle peut être renouvelée pour un an.

3- Délai entre deux autorisations

L'agent ayant bénéficié d'une autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut solliciter une nouvelle autorisation au titre de la création ou de la reprise d'une entreprise avant l'écoulement d'un délai de trois ans à compter de la fin d'un service à temps partiel pour ce motif (art. L. 123-8 code général de la fonction publique).

4- Opposition au cumul

À tout moment, l'autorité compétente peut s'opposer au cumul d'activités si l'intérêt du service le justifie, si les informations fournies pour obtenir l'autorisation sont erronées ou si le cumul s'avère incompatible avec les fonctions exercées ou l'emploi occupé par l'agent (R 123-2 du CGFP).

7 Possibilité de saisir le référent déontologue ou la haute autorité pour la transparence de la vie publique, en cas de doute sur la compatibilité

1- Saisine du référent déontologue

L'adresse ci-après permet de saisir le référent déontologue : referent.deontologue-laicite@cdg32.fr

Dans le cas où l'autorité territoriale a un doute sérieux sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, elle saisit pour avis le référent déontologue préalablement à sa décision (art. L. 123-8 code général de la fonction publique).

Lorsque l'avis du référent déontologue ne permet pas de lever le doute, l'autorité territoriale saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (art. L. 123-8 code général de la fonction publique).

2- Saisine de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique

La HATVP doit être saisie en ligne à l'adresse ci-après : https://declarations.hatvp.fr/ #/saisir.

Il appartient à l'autorité territoriale de saisir la HATVP. L'agent ne peut saisir la HATVP que si la saisine est obligatoire et que l'administration s'est abstenue de le faire.

La HATVP rend son avis dans un délai de 15 jours à compter de l'enregistrement de la saisine. Il peut s'agit d'un avis :

- De compatibilité,
- De compatibilité avec réserves, qui sont prononcées pour une durée de 3 ans,
- D'incompatibilité.

L'absence d'avis à l'expiration de ce délai vaut avis tacite de compatibilité.

Portée, notification et publicité des avis

L'autorité territoriale est liée par les avis de compatibilité avec réserves et d'incompatibilité ; ceux-ci s'imposent à l'agent (art. L. 124-15 code général de la fonction publique).
Ils sont notifiés à l'administration, à l'agent et à l'entreprise ou l'organisme de droit privé d'accueil de l'agent (art. L. 124-15 code général de la fonction publique).

La Haute Autorité peut rendre publics les avis rendus portant sur le projet de création ou de reprise d'une entreprise par un fonctionnaire, après avoir recueilli les observations de l'agent concerné (art. L. 124-16 code général de la fonction publique). Ces avis sont publiés dans le respect des garanties prévues pour la communication des documents administratifs (art. L. 124-16 code général de la fonction publique, L. 311-5 CRPA et art. L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration).

Sanctions

Lorsque l'avis d'incompatibilité ou de compatibilité avec réserves de la Haute Autorité n'est pas respecté (art. L. 124-20 code général de la fonction publique) :
- l'agent peut faire l'objet de poursuites disciplinaires,
- il est mis fin au contrat dont est titulaire l'agent à la date de notification de l'avis rendu par la Haute Autorité, sans préavis et sans indemnité de rupture.

Il en est de même en l'absence de saisine préalable de l'autorité territoriale (art. L. 124-20 code général de la fonction publique).

Contrôles de la Haute Autorité en cours d'activité

Durant les trois années qui suivent le début de l'activité privée lucrative, l'agent qui a fait l'objet d'un avis fournit, à la demande de la Haute Autorité, toute explication ou tout document pour justifier qu'il respecte cet avis.
En l'absence de réponse, la Haute Autorité met en demeure l'agent de répondre dans un délai de deux mois (art. L. 124-18 code général de la fonction publique).

Lorsqu'elle n'a pas obtenu les informations nécessaires ou qu'elle constate que son avis n'a pas été respecté, la Haute Autorité informe l'autorité dont relève l'agent pour permettre la mise en œuvre de poursuites disciplinaires (art. L. 124-19 code général de la fonction publique).

Elle peut publier le résultat de ses contrôles et, le cas échéant, les observations écrites de l'agent concerné, dans le respect des garanties liées à la communication des documents administratifs (art. L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration et art. L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration) (art. L. 124-19 code général de la fonction publique).